

# Statuts de l'Association **Épokhè**

## 1. Dénomination

Les présents statuts portent modification des statuts de l'Association des Amis de la Génération Thunberg – Ars Industrialis (AAGT-AI), association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, qui prend pour nouvelle dénomination : « **Épokhè** ». L'association, réactualisée sur proposition du bureau de l'AAGT-AI, poursuit les objectifs de l'association Ars Industrialis puis de l'Association des Amis de la Génération Thunberg, en réintégrant tous les objectifs précédemment énoncés par Ars Industrialis (notamment à travers ses deux manifestes de 2005 et de 2010) ainsi que ceux énoncés dans la vocation de l'Association des Amis de la Génération Thunberg publiée en 2020.

La notion d'épokhè consiste en une interruption du cours ordinaire des pensées et des actions. Elle appelle à « suspendre le jugement », comme sa définition l'indique, afin de mieux dés-automatiser ces gestes : c'est-à-dire de les faire rentrer dans un espace et un temps critiques, de (re)mise en perspective, pour être mieux à même d'y introduire de la nouveauté. C'est ainsi que peut être pratiquée la philosophie, au-delà de sa « discipline » académique : comme une aptitude partagée à ne rien tenir comme allant de soi. Ce temps suspendu est l'espace de la pensée elle-même et de sa pratique, qui ne peut être qu'ouvert et collectif.

L'association prend pour dénomination « **Épokhè** » en hommage à son fondateur et animateur principal, entre 2005 et 2020 – le philosophe Bernard Stiegler – pour qui le concept renvoie à la conversion de l'époque, tant par la tendance technique que par l'appropriation de cette dernière, par le corps psychique et social. En tant que pratique philosophique, l'épokhè appelle donc également une critique et appropriation collective du milieu technique, sans quoi il ne serait possible de faire consister une époque, à proprement parler. Cela implique de sortir de ce milieu, par intermittence, tels des « poissons-volants » : pour mieux l'adopter.

## 2. Buts et contexte

**Épokhè** entend travailler sur les conditions d'une bifurcation de la trajectoire de nos sociétés. Elle affirme la nécessité de prendre le temps d'un pas de côté, au sein même de l'urgence, et d'ouvrir un espace de dialogue entre différentes générations et domaines d'activité. Il s'agit pour ses membres de se donner une liberté radicale et intermittente d'imagination et de conceptualisation collective, libérée des contraintes de l'utilité et des automatismes du quotidien, afin de se donner les moyens de répondre mieux adéquatement aux enjeux de l'époque.

L'association a pour objet de pousser plus loin les demandes exprimées dans les mouvements pour une transformation de la société, en inscrivant

chacune d'entre elles dans une perspective davantage systémique ou « organologique » (c'est-à-dire à une échelle d'analyse et de proposition visant à réarticuler les organes psychosomatiques, artificiels et sociaux entre eux et avec leurs milieux). En second lieu, elle veut appuyer ces mouvements par des concepts et conceptions mûrement délibérés, au travers d'un certain « activisme philosophique », visant à semer des approches capables de mieux faire face aux problématiques soulevées.

**Épokhè** est la poursuite de l'association Ars Industrialis (AI), fondée notamment par Bernard Stiegler en 2005, puis transformée en 2020 par lui en Association des Amis de la Génération Thunberg - Ars Industrialis (AAGT-AI). Lorsqu' Ars Industrialis avait pour but de promouvoir « une nouvelle politique industrielle des technologies de l'esprit », sa transformation en l'AAGT visait à transmettre les concepts et ambitions élaborés jusqu'alors à de nouvelles générations mobilisées face à l'urgence écologique et sociale. Espace de discussion et de travail intergénérationnel, l'AAGT-AI fut l'occasion de reconsidérer la place respective des savoirs scientifiques et des mobilisations politiques, c'est-à-dire aussi de les mettre en lien plus convenablement, face à des constats partagés de notre situation.

Il s'agit depuis, pour les membres de l'AAGT-AI, de mobiliser et de construire une pensée rigoureuse et singulière, sur un plan philosophique, scientifique et politique, visant à faire bifurquer les trajectoires catastrophiques observées sur les plans écologiques, sociaux et technologiques. Tout en œuvrant à faire circuler davantage ses pensées et questionnements au sein de la société, **Épokhè** reprend les concepts et projets de société façonnés le long de son histoire associative, et entend continuer de contribuer à panser la déchirure intergénérationnelle.

Afin de travailler avec, envers et pour l'époque, et en interrogeant ce qui fonde son esprit, l'association **Épokhè** a vocation à :

- poursuivre et consolider une pensée écologique et de la technique qui lui est propre,
- concevoir et expérimenter une nouvelle écologie du vivant, de la technologie et de l'esprit, en inscrivant la technique, considérée comme anthropologiquement constituante mais comme pharmakon (c'est-à-dire comme à la fois poison, remède et bouc-émissaire), dans une finalité anti-entropique (c'est-à-dire dans une tendance à la structuration, à la diversification, à la production de nouveauté), et ce, à partir d'une critique devant se déployer en rapport constant avec la science et l'industrie,
- engager des dialogues et des coopérations avec des expérimentations déjà en cours ou en cours de constitution, qui œuvrent à des alternatives économiques, scientifiques, technologiques et politiques,
- contribuer à l'invention de pratiques des technologies de l'esprit qui reconstituent des objets de désir et des expériences de singularité,
- définir de nouvelles formes de puissance publique et proposer la création de nouvelles institutions œuvrant pour une sortie de l'état de fait,

- conduire et accompagner des projets de recherche contributive, ainsi que de recherche académique,
- créer là où ce sera possible et attendu des groupes de travail interdisciplinaires et intergénérationnels, traitant ou bien de questions circonscrites ou bien de thématiques larges, et en vue d'en semer et faire circuler les réflexions plus largement,
- défendre les intérêts de ses membres contre tout préjudice résultant d'une atteinte à l'intérêt collectif qu'elle s'est donné pour objet de défendre.

Aux fins de réalisation dudit objet, l'association utilisera tous les moyens d'actions propres à atteindre ses buts. Ainsi, elle pourra notamment :

- animer une réflexion collective, internationale et transdisciplinaire par des moyens tels que des rencontres, des séminaires, des colloques,
- diffuser les résultats de ces travaux en interne, et en externe par des publications, un site Web, la rédaction de motions,
- réaliser des études et faire des propositions, et, chaque fois que ce sera possible, les mettre en œuvre, par des actions ou par des expérimentations.

De façon générale, l'association pourra mener toutes actions connexes et concourant aux mêmes objectifs.

Les actions s'inscrivent au niveau local, national, européen et international. Des correspondant·e·s désigné·e·s par le Conseil d'administration pourront animer des actions décentralisées.

### 3. Siège

Son siège est au 4 rue Aubry Le Boucher, 75004 Paris. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration, sauf en cas de transfert à l'étranger qui nécessite une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

### 4. Durée

La durée de l'association est illimitée.

### 5. Composition – Cotisations

L'association se compose :

1° de membres actif·ve·s, lesquels versent une cotisation annuelle pour l'année civile de la date de versement dont le montant peut être modifié chaque année par décision du Conseil d'administration ;

2° de membres honoraires, nommé·e·s par le conseil d'administration. Elles et ils ne sont pas tenu·e·s de payer une cotisation annuelle ;

3° de membres bienfaiteur·rice·s, à savoir les personnes qui versent une cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé chaque année par le conseil d'administration.

Les membres de l'association peuvent être des personnes physiques ou morales.

## 6. Indemnités

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Néanmoins des remboursements de frais peuvent être alloués par le conseil d'administration.

Ces dispositions peuvent être affinées dans un règlement intérieur (nature des frais, des missions, qualité des bénéficiaires, etc.)

## 7. Conditions d'adhésion

L'admission des membres n'est soumise qu'à une condition : celle d'être en accord avec les buts nommés plus haut.

## 8. Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- 1° des cotisations de ses membres ;
- 2° des subventions qui pourraient lui être accordées par l'État ou les collectivités publiques ;
- 3° des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
- 4° les dons manuels ;
- 5° de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

## 9. Démission

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1° par la démission ;
- 2° par le décès ;
- 3° par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ;
- 4° pour motifs graves prononcés par le conseil d'administration, la personne intéressée ayant été préalablement entendue. Ces motifs et modalités d'exclusion peuvent être précisées dans un règlement intérieur.

## 10. Organes

Les organes de l'association sont :

- le conseil d'administration,

- le cercle de co-présidence,
- l'assemblée générale.

## 11. Le conseil d'administration

### *Composition*

L'association est administrée par un conseil composé d'un nombre maximum de 12 membres élu·e·s par l'assemblée générale et choisi·e·s parmi les membres de l'association. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élu·e·s prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacé·e·s. Les membres sortant·e·s sont rééligibles. Le conseil choisit parmi ses membres, un cercle de co-présidence, allant de 2 à 5 membres.

Les membres du conseil d'administration et du cercle de co-présidence sont élu·e·s pour 3 ans.

Le conseil d'administration a mandat de constituer un conseil scientifique ; alternativement, il peut s'en doter d'un extérieur à lui.

### *Exclusion du conseil d'administration*

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans justification trois séances consécutives peut être considéré·e comme démissionnaire.

Au préalable, le membre intéressé est appelé à fournir ses explications. Avant toute exclusion, ou radiation, il sera recherché en priorité un dialogue entre les personnes.

Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion sera remplacé·e dans les mêmes conditions.

### *Réunion du conseil*

Le conseil se réunit aussi souvent que nécessaire. Il est convoqué par écrit par un·e ou plusieurs co-président·e·s.

La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre et signées d'au moins deux co-président·e·s.

Les décisions sont prises à la majorité des présent·e·s ou représenté·e·s.

#### *Gratuité du mandat*

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

#### *Pouvoirs du conseil*

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il surveille la gestion des membres du cercle de co-présidence et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque.

Il autorise l'adhésion à une union ou fédération.

Il autorise toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque, avec ou sans constatation de paiement.

Il arrête le montant de toutes indemnités de représentation exceptionnellement attribuées à certains membres du conseil de co-présidence.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

## 12. Le cercle de co-présidence

### *Co-président·e·s*

Elles et ils convoquent les réunions du conseil d'administration.

Elles et ils représentent l'association dans tous les actes de la vie civile et sont investi·e·s de tous pouvoirs à cet effet. Elles et ils peuvent déléguer certaines de leurs attributions.

Elles et ils ont notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, un·e co-président·e est remplacé·e par tout autre administrateur·rice spécialement délégué·e par elle ou lui.

Les co-président·e·s peuvent s'accorder du partage de mandats plus spécifiques. Ces décisions seront alors validées lors des réunions du Conseil d'Administration.

### *Secrétariat*

Au sein du cercle de co-présidence, un·e membre assume le rôle de secrétaire général·e. Elle ou il peut s'appuyer d'un·e secrétaire adjoint·e siégeant au sein du conseil d'administration. Dans le cas d'une délégation de ses tâches, le secrétariat doit s'assurer qu'elles sont menées à bien.

Le secrétariat est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

### *Trésorerie*

Au sein du cercle de co-présidence, un·e membre assume le rôle de gestion de la trésorerie. Elle ou il peut s'appuyer d'un adjoint·e à la trésorerie siégeant au sein du conseil d'administration. Dans le cas d'une délégation de ses tâches, la trésorerie doit s'assurer qu'elles sont menées à bien.

La trésorerie est chargée de tout ce qui concerne la gestion financière de l'association. Elle effectue tous paiements et perçoit toutes recettes. Les achats et ventes de valeurs mobilières sont effectués avec l'autorisation du conseil d'administration. Elle tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

## 13. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale de l'association comprend les membres de l'Association à jour de leur cotisation. Chaque membre possède une voix. Le bureau de l'assemblée est celui du cercle de co-présidence.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou au moins deux de ses co-président·e·s,

ou bien sur la demande du quart au moins de ses membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'Assemblée doivent être envoyées dans les 3 jours suivant le dépôt de la demande pour être tenue dans les 15 jours suivant l'envoi des dites convocations.

Chaque associé peut s'y faire représenter par un·e autre membre muni·e d'un pouvoir écrit. Nul·le ne peut détenir plus de 3 pouvoirs.

L'assemblée ne peut délibérer que sur des questions inscrites à l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration dans la séance qui précède l'assemblée générale.

Tout·e membre peut demander l'inscription à l'ordre du jour d'une question qu'elle ou il désire voir traitée. Elle ou il adresse, à cet effet, un courriel à l'adresse fournie en dessous de la convocation, au moins une semaine avant la tenue de l'assemblée générale. Le conseil d'administration statue sur cette demande.

L'assemblée entend et approuve les rapports annuels d'activité et de gestion de l'Association. Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration. En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

Les convocations sont adressées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour. Elles peuvent être envoyées par courrier électronique ou faire l'objet d'une publication dans la presse.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale annuelle sont prises à main levée à la majorité simple des membres présent·e·s ou représenté·e·s. Le scrutin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration, soit par le quart des membres présent·e·s.

Le conseil d'administration pourra décider de procéder à un vote par correspondance : le texte des résolutions proposées sera adressé à tous les membres avec l'indication du délai imparti pour faire connaître leur vote. Les réponses seront dépouillées en présence des membres du conseil et les résultats proclamés par le cercle de co-présidence.

#### 14. Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications des statuts. Elle comprend les membres de l'Association à jour de leur cotisation. Chaque membre possède une voix. Le bureau de l'assemblée extraordinaire est celui du cercle de co-présidence. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

L'assemblée ne peut délibérer que sur des questions inscrites à l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration. Les convocations sont adressées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour. Elles peuvent être envoyées par courrier électronique ou faire l'objet d'une publication dans la presse.

Tout·e membre peut demander l'inscription à l'ordre du jour d'une question qu'elle ou il désire voir traitée. Elle ou il adresse, à cet effet, un courriel à l'adresse fournie en dessous de la convocation, au moins une semaine avant la tenue de l'assemblée générale. Le conseil d'administration statue sur cette demande.

Chaque résolution devra être statuée à la majorité des deux tiers des voix des membres présent·e·s ou représenté·e·s. Les membres empêché·e·s pourront se faire représenter par un·e autre membre de l'association au moyen d'un pouvoir écrit. Nul ne peut détenir plus de 3 pouvoirs.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Le scrutin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration, soit par le quart des membres présent·e·s.

Le conseil d'administration pourra décider de procéder à un vote par correspondance : le texte des résolutions proposées sera adressé à tous les membres avec l'indication du délai imparti pour faire connaître leur vote. Les réponses seront dépouillées en présence des membres du conseil et les résultats proclamés par le cercle de co-présidence.

## 15. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétariat, ou d'une personne mandatée par le conseil d'administration en cas d'empêchement du secrétariat, sur un registre et signés d'au moins deux co-président·e·s présent·e·s à la délibération.

Le secrétariat peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

## 16. Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires. L'assemblée générale désigne un·e ou plusieurs commissaires chargé·e·s de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix.

#### 17. Règlement intérieur

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts. Toute modification de ce texte sera soumise à l'approbation du conseil d'administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.